

ARRÊT DU TRIBUNAL (quatrième chambre)
23 mars 2000

Affaire T-197/98

Charlotte Rudolph
contre
Commission des Communautés européennes

«Fonctionnaires – Délai de réclamation –
Notification de la décision – Langues –
Annulation d'un examen médical d'embauche au motif d'une fausse déclaration»

Texte complet en langue française II - 241

Objet: Recours ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission du 17 novembre 1997 déclarant nul et non avenu l'examen médical d'embauche de la requérante et soumettant celle-ci à un nouvel examen d'aptitude physique, et de la décision de la Commission du 7 décembre 1998 annulant les décisions des 3 juillet et 14 décembre 1995 portant engagement de la requérante en tant que fonctionnaire, ainsi qu'une demande d'indemnisation du préjudice moral prétendument subi par celle-ci.

Décision: La décision de la Commission du 17 novembre 1997 déclarant nul et non avenu l'examen médical d'embauche de la requérante et soumettant celle-ci à un nouvel examen médical afin de vérifier son aptitude physique est annulée. La Commission est condamnée à verser à la requérante les sommes correspondant à l'arriéré de salaire, majorées d'intérêts moratoires au taux de 5,5 % l'an à compter de la date de la cessation du paiement du salaire de la requérante. La Commission est condamnée à verser à la requérante 5 000 euros, en réparation de son préjudice moral. Le recours est rejeté pour le surplus. La requérante supportera 10 % de ses propres dépens. La Commission supportera ses propres dépens ainsi que 90 % de ceux exposés par la requérante.

Sommaire

*1. Fonctionnaires – Recours – Réclamation administrative préalable – Délais – Caractère d'ordre public
(Statut des fonctionnaires, art. 90 et 91)*

*2. Fonctionnaires – Recours – Délais – Point de départ – Notification – Notion – Décision adressée à un fonctionnaire dans une langue mal maîtrisée par celui-ci – Exclusion
(Statut des fonctionnaires, art. 91, § 3)*

*3. Fonctionnaires – Recours – Réclamation administrative préalable – Caractère obligatoire – Décision mettant fin à l'emploi d'un fonctionnaire – Acte confirmatif d'une décision déclarant nul et non avenu l'examen médical d'embauche – Non
(Statut des fonctionnaires, art. 91, § 2)*

*4. Fonctionnaires – Recrutement – Examen médical – Obligation incombant au candidat de répondre aux questions posées – Limites
(Statut des fonctionnaires, art. 33)*

5. Fonctionnaires – Recrutement – Examen médical – Appréciation d'ordre médical – Contrôle juridictionnel – Portée

6. Fonctionnaires – Recours – Objet – Injonction à l'administration – Irrecevabilité – Compétence de pleine juridiction – Demande de paiement – Recevabilité

(Statut des fonctionnaires, art. 91)

7. Fonctionnaires – Recours – Recours en indemnité – Annulation de l'acte attaqué n'assurant pas la réparation adéquate du préjudice moral – Fausse accusation de comportement frauduleux lors de l'examen médical d'embauche (Statut des fonctionnaires, art. 91)

1. Les délais de réclamation et de recours fixés par les articles 90 et 91 du statut sont d'ordre public et ne sauraient être laissés à la disposition des parties ou du juge. Par conséquent, le fait que la partie défenderesse n'a pas invoqué le caractère tardif de la réclamation au cours de la phase précontentieuse n'a pour effet ni de priver l'administration de la faculté de soulever, au stade de la procédure juridictionnelle, une exception d'irrecevabilité ni de dispenser le Tribunal de l'obligation qui lui incombe de vérifier le respect des délais statutaires.

(voir point 41)

Référence à: Tribunal 7 juin 1991, Weyrich/Commission, T-14/91, Rec. p. II-235, points 40 à 42; Tribunal 25 septembre 1991, Lacroix/Commission, T-54/90, Rec. p. II-749, points 24 et 25; Tribunal 17 octobre 1991, Offermann/Parlement, T-129/89, Rec. p. II-855, point 34; Tribunal 23 avril 1996, Mancini/Commission, T-113/95, RecFP p. I-A-185 et II-543, point 20

2. Une décision est dûment notifiée, au sens des dispositions du statut, et fait courir le délai de réclamation dès lors qu'elle a été communiquée à son destinataire et que celui-ci est en mesure de prendre utilement connaissance de son contenu.

La communication d'une décision dans une langue que le destinataire ne maîtrise pas de manière approfondie n'est pas compatible avec le devoir de sollicitude qui s'impose aux institutions vis-à-vis de leurs fonctionnaires et ne peut pas, de toute façon, caractériser une notification utile faisant courir le délai de réclamation.

(voir points 44 et 46)

Référence à: Cour 15 juin 1976, Jänsch/Commission, 5/76, Rec. p. 1027, point 10; Tribunal 8 juin 1993, Fiorani/Parlement, T-50/92, Rec. p. II-555, point 16; Tribunal 9 juin 1994, X/Commission, T-94/92, RecFP p. I-A-149 et II-481, point 24; Tribunal 3 juin 1997, H/Commission, T-106/95, RecFP p. I-A-133 et II-403, points 31 et 35

3. Le recours d'un fonctionnaire contre un acte faisant grief doit être précédé d'une réclamation précontentieuse ayant fait l'objet d'une décision explicite ou implicite de rejet. Un recours introduit avant que cette procédure précontentieuse ne soit terminée est, en raison de son caractère prématuré, irrecevable en vertu de l'article 91, paragraphe 2, du statut.

Dans ce contexte, on ne saurait considérer qu'une décision mettant fin à l'emploi d'un fonctionnaire ne fait que confirmer une décision antérieure, basée sur les mêmes faits, déclarant nul et non avvenu l'examen médical d'embauche de l'intéressé. En effet, la seconde décision contient manifestement un élément nouveau par rapport à la première en ce qu'elle met fin à l'emploi de l'intéressé.

(voir points 53 à 55)

Référence à: Cour 10 décembre 1980, Grasselli/Commission, 23/80, Rec. p. 3709, point 18; Cour 23 septembre 1986, Du Besset/Conseil, 130/86, Rec. p. 2619, point 7; Tribunal 20 juin 1990, Marcato/Commission, T-47/89 et T-82/89, Rec. p. II-231, point 32; Tribunal 4 décembre 1991, Moat et TAO/AFI/Commission, T-78/91, Rec. p. II-1387, point 3; Tribunal 3 mars 1994, Cortes Jimenez e.a./Commission, T-82/92, RecFP p. I-A-69 et II-237, point 14

4. Le questionnaire remis au candidat avant l'examen médical d'embauche constitue un élément d'appréciation important pour le médecin-conseil chargé de se prononcer sur l'aptitude physique au travail du candidat à un emploi dans la fonction publique communautaire. Il doit donc être rempli de façon sincère et complète, faute de quoi l'examen médical d'embauche est irrégulier et peut être déclaré nul et non avenue par l'institution concernée. Il n'appartient pas pour autant au candidat de rapporter des ennuis qui ne l'ont pas amené à consulter un médecin et à suivre un traitement ou, dans l'hypothèse d'une consultation, d'établir lui-même un diagnostic, afin de pouvoir compléter la rubrique idoine dans le questionnaire, alors que le médecin consulté n'a pas su poser un diagnostic. Un candidat au recrutement a satisfait à ses obligations dans le cadre de l'examen médical d'embauche lorsqu'il répond sincèrement et complètement aux questions telles que formulées dans le questionnaire ainsi qu'à celles qui lui sont, le cas échéant, posées par le médecin-conseil chargé dudit examen.

(voir points 77, 82 et 83)

5. Si le juge communautaire ne peut substituer sa propre appréciation à un avis d'ordre spécifiquement médical, il lui appartient néanmoins, dans le cadre de son contrôle juridictionnel, d'examiner si la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination repose sur un avis médical motivé, établissant un lien compréhensible entre les constatations médicales qu'il comporte et la conclusion à laquelle il arrive.

(voir point 86)

Référence à: Cour 26 janvier 1984, Seiler e.a./Conseil, 189/82, Rec. p. 229, point 15;
Tribunal 14 avril 1994, A/Commission, T-10/93, RecFP p. I-A-119 et II-387, point 61

6. Le Tribunal n'a pas compétence pour prononcer des injonctions dans le cadre d'un contrôle de légalité fondé sur l'article 91 du statut et ne saurait dès lors ordonner à l'institution défenderesse de réintégrer un fonctionnaire dans ses fonctions. Toutefois, dans un litige de caractère pécuniaire dans lequel le juge communautaire dispose d'une compétence de pleine juridiction, conformément à l'article 91, paragraphe 1, deuxième phrase, du statut, le Tribunal a compétence pour statuer sur les conclusions de nature pécuniaire tendant au versement de l'arriéré du salaire de l'intéressé, majoré d'intérêts.

(voir points 33 et 92)

Référence à: Tribunal 30 novembre 1993, Vienne/Parlement, T-15/93, Rec. p. II-1327, points 41 et 42; Tribunal 30 novembre 1994, G/Commission, T-588/93, RecFP p. I-A-277 et II-875, point 26; Tribunal 8 juillet 1998, Aquilino/Conseil, T-130/96, RecFP p. I-A-351 et II-1017, points 41 et 42

7. L'annulation d'un acte de l'administration, attaqué par un fonctionnaire, peut constituer, en elle-même, une réparation adéquate et, en principe, suffisante de tout préjudice moral que ce dernier peut avoir subi, sauf lorsque l'acte illégal de l'administration comporte une appréciation des capacités ou du comportement du fonctionnaire susceptible de le blesser.

Peuvent être considérées comme blessantes, au point de causer un préjudice moral qui n'est pas entièrement réparé par la seule annulation de l'acte attaqué, les appréciations par lesquelles l'autorité investie du pouvoir de nomination, en reprochant à l'intéressé d'avoir omis de déclarer, lors de l'examen médical d'embauche, des antécédents dont l'intérêt pour la détermination de l'avis médical d'aptitude ne pouvait pas lui échapper, met en cause sa bonne foi et constate, positivement, que son comportement a été frauduleux.

(voir point 98)

Référence à: Cour 7 février 1990, Culin/Commission, C-343/87, Rec. p. I-225, points 25 à 29; Tribunal 26 janvier 1995, Pierrat/Cour de justice, T-60/94, RecFP p. I-A-23 et II-77, point 62